



ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY  
Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية  
السكرتارية  
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITÉ  
AFRICAINNE  
Secretariat  
B. P. 3243

Addis Ababa \* ادیس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES

24ème Session Ordinaire

Addis Abéba, 13 - 21 Février 1975

CM/648 (XXIV)

Add. 1

STATUT DE L'UNION DES JOURNALISTES AFRICAINS

STATUT DE L'UNION DES JOURNALISTES AFRICAINS:PREAMBULE :

Les Journalistes Africains conscients du mouvement irréversible de solidarité et d'unité qui anime le continent ;

Persuadés du rôle primordial que les moyens d'information jouent dans l'approfondissement de la compréhension entre les peuples et dans leur rapprochement ;

Soucieux de contribuer au processus d'unification du continent africain en facilitant la circulation d'un pays à un autre par une meilleure collaboration entre les divers organes de presse ;

Et désireux de canaliser les énergies en coordonnant les efforts entrepris isolément dans diverses parties du continent en vue de défendre les intérêts de la profession du journaliste pour une meilleure expression des aspirations de leur peuple dans le respect des lois et des coutumes de chaque pays ;

Les journalistes Africains réunis en Congrès Constitutif à KINSKASA du 18 au 23 novembre 1974 décident de mettre sur pied une organisation professionnelle dénommée Union des Journalistes Africains, en abrégé : " U.J.A."

T I T R E I : DISPOSITIONS GENERALES.Article Ier :

L'Union des Journalistes Africains rassemble les unions, les syndicats et les associations qui organisent les activités des Journalistes dans chacun des pays africains et la presse des mouvements de libération reconnus par l'OUA.

Article 2 :

L'union est dotée d'une personnalité morale et se constitue en une institution indépendante des privilèges reconnus aux organisations internationales dans l'accomplissement de sa tâche.

Article 3 :

Les langues de travail de l'Union sont les langues de travail usitées au sein de l'O.U.A.

T I T R E II : LES OBJECTIFS DE L'UNION.Article 4 :

L'Union des Journalistes Africains poursuit les objectifs suivants :

Ouvrer pour la libération totale du continent africain

- a) Promouvoir et renforcer la coopération entre les journalistes africains.
- b) Analyser les obstacles qui empêchent la circulation de l'information entre les différentes parties du continent africain et étudier tous les moyens susceptibles de permettre la meilleure diffusion possible des nouvelles africaines sur le continent et à l'extérieur.
- c) Contribuer à une meilleure compréhension des peuples africains sur le Continent et à l'extérieur par l'analyse de leurs problèmes politiques, sociaux, économiques et culturels et par la diffusion des résultats de ces études.
- d) Assurer la protection des journalistes contre toute pression ou contrainte de quelque nature que ce soit pour leur permettre d'accomplir leur tâche librement et dans les meilleures conditions possibles.
- e) Procéder à l'échange d'expériences dans le domaine de l'information pour que les bienfaits du progrès s'étendent à tous les pays africains dans ce domaine important et vital.

TITRE III :

Procédure d'adhésion.

Article 5 - Peuvent devenir membre de l'Union des Journalistes Africains, toute union, toute association ou tout syndicat des journalistes d'un pays africain membre de l'OUA et les mouvements de libération reconnus par l'OUA.

TITRE IV : LES STRUCTURES DE L'UNION.

Les organes de l'Union sont ;  
le Congrès et le Comité Directeur et le Bureau Exécutif.

Article 6 ;

Le Congrès se compose des représentants des unions, associations ou syndicats des mouvements de libération reconnus par l'OUA.

Il se réunit une fois tous les

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire à la demande du 1/3 au moins des membres, adressée au Bureau Exécutif. La réunion du Congrès n'est valable que si elle regroupe au moins la moitié des membres et membres associés.

Les décisions du Congrès sont adoptées à la majorité simple des membres et membres associés de l'Union, chacun d'eux disposant d'une seule voix.

Article 7 :

Le Comité Directeur de l'Union est élu par le Congrès tous les deux ans. Il se compose de vingt membres parmi lesquels le Congrès élit un Bureau Exécutif.

Le Comité Directeur élit en son sein un Secrétaire Général et un Trésorier.

Article 8 :

L'Union des Journalistes Africains a son siège à Kinshasa (Zaire).

Article 9 :

Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution de l'Union. Il applique le programme de travail établi par le Congrès. Il se réunit au moins une fois par an.

Le président est le porte-parole de l'Union. Il convoque les réunions du Bureau Exécutif et en approuve les procès-verbaux et les plans de travail.

Le Secrétaire Général assume le secrétariat général de l'Union ainsi que la coordination des activités en se conformant au plan d'activités établi par le Bureau Exécutif et approuvé par le Président.

L'Union dispose aussi d'un trésorier qui gère ses fonds et travaille en collaboration étroite avec le Secrétaire Général dans le cadre du plan approuvé par le Président.

T I T R E V. DISPOSITIONS FINANCIERES.Article 10.

Les ressources financières de l'Union proviennent de :

1. Cotisations des syndicats, Unions et Associations membres et membres associés.
2. contribution des Organisations Internationales
3. contribution des pays africains
4. de la vente des services fournis par l'Union
5. tous autres dons, subventions ou aides admis par le Comité Exécutif de l'Union.

Article 11 :

Les documents relatifs aux dépenses de l'Union doivent porter la signature du Trésorier et du Secrétaire Général.

Article 12 :

Le contrôle financier est assuré par une commission ad hoc mise sur pied au sein du Comité Directeur.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS  
ET A L'EXTINCTION DE L'UNION.

Article 13 :

Le congrès est habilité à modifier le statut de l'Union si la proposition de modification est approuvée par les deux tiers des membres et membres associés de l'Union.

Une proposition de modification du Statut n'est recevable que si elle est présentée par au moins cinq membres de l'Union.

Article 14 :

La dissolution de l'Union ne peut intervenir que par une décision du congrès obtenue à la majorité des 2/3 des membres de l'Union.

En cas de dissolution, les avoirs de l'Union seront transférés à l'OUA pour lui être restitués en cas de reconstitution.

Les Ministres Africains de l'Information  
ayant assisté à la séance d'ouverture du  
Congrès Constitutif de l'O.U.A. le lundi  
18 novembre 1974 à Kinshasa.

---

1. Mr. Laurent MANN, de la République Populaire du Congo ;
2. Mr. Laurent Donat FOLOGO, de la République de Côte d'Ivoire ;
3. Lt. Martin DOHOU AZONHIO, de la République du Dahomey ;
4. Dr. Abdel Ahad Gamal EDDIN, Vice-Ministre de l'Egypte ;
5. Mr. Youssouf TRAORE, de la République du Mali ;
6. Ahmed OULD SIDI BABA, de la Mauritanie ;
7. Mr. NYABYENDA Boniface, de la République du Ruanda ;
8. Mr. Daouda SOW, du Sénégal ;
9. Mr. Bona MALWAL RING, du Soudan ;
10. Mr. MWAKAWAGO, de la République de Tanzanie ;
11. Mr. BABA HASSANE, de la République du Tchad ;
12. Mr. EKLO, de la République du Togo ;
13. Citoyen SAKONBI INONGO, du Zaïre.

-----

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1975-02

# Statut de l'union des Journalistes Africains

Organisation de l'Unité Africaine

Organisation de l'Unité Africaine

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9404>

*Downloaded from African Union Common Repository*